

# **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 juillet 2018**

## **PRESENTS :**

**Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente  
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins  
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, Mme  
~~GUIOT-GODFRIN~~, MM FILIPUCCI, Mme DUROY-DEOM, M. BRAUN, Mme  
TASSIN et ~~Mme d'OTREPPE de BOUVETTE DUQUENNE~~, Conseillers  
Mme STRUELENS, Directrice générale**

**Excusés : Mme d'Otreppe, M. Mernier , Mme Godfrin**

**Absents :**

**Mme Tassin absente en début de séance**

## **1. Approbation des procès-verbaux de la séance du Conseil communal du 31.05.2018 et du 07.06.2018**

A l'unanimité,

## **2. Affichage électoral – Ordonnance de Police – Décision**

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 30 mai 2018 ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>.** A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

**Article 2.** Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

**Article 3.** Des emplacements seront réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements seront répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant: **caractère complet de la liste.**

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**Article 4.** Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

**Article 5.** Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

**Article 6.** La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

**Article 7.** Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

**Article 8.** Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues à l'art. L4130-2 §2 du CDLD.

**Article 9.** Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance d'Arlon ;
- au greffe du Tribunal de Police d'Arlon ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Gaume ;
- au siège des différents partis politiques.

**Article 10.** Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **3. Convention Ecole Champagnat-Commune - Approbation**

Vu, la décision du collège communal en date du 05.06.2018 de fusionner tous les accueils extrascolaires présents sur le territoire de la commune de Florenville et d'être l'unique opérateur d'accueil de l'extrascolaire;

Vu qu'une convention doit être signée entre l'école de Champagnat-Marci et la commune pour la mise à disposition des locaux dans l'objectif de poursuivre la mise en place d'un accueil de qualité à Champagnat Florenville et Chassepierre ;

A l'unanimité le Conseil communal approuve la convention telle que reprise ci-après:

« CONVENTION entre la commune de Florenville  
et  
l'école de Champagnat-Marci

1. L'accueil extrascolaire communal occupera un local situé au rez-de-chaussée des bâtiments à partir du 01 septembre 2018 pendant les périodes scolaires.

Le local est en règle avec les différentes réglementations (incendie,...).

2. Le preneur occupera les lieux en bon père de famille. Les jeux, le matériel, le mobilier seront particulièrement respectés.

La commune informera sa compagnie d'assurance afin que le personnel et toute personne présente au sein de l'accueil et le matériel soient couverts par sa police.

Cette mise à disposition est consentie gratuitement. Les frais liés au local comme le chauffage, l'eau et l'électricité seront pris en charge par l'école de Champagnat-Marci. En cas de problèmes techniques, l'école s'engage à procéder aux réparations dans les meilleurs délais.

3. Le bien dont il s'agit est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné. Il devra le restituer dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.
4. Aucune modification du bien n'est permise.
5. Le rangement est à charge du preneur. Le nettoyage, vidage des poubelles est à charge de l'école.
6. Tout litige relève de la législation belge compétence. »

## **Mme Tassin entre en séance**

### **4. Rapport de Rémunérations – Décret du 29 mars 2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5.

### **5. Centre culturel du Beau Canton ( CCBC) – Non-valeur solde prêt**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 28 janvier 2010 octroyant un prêt de 70.000,00 € à l'Asbl Centre Culturel du Beau Canton et marquant son accord sur le mode de remboursement en dix ans, à raison de 10 % par année, soit 7.000,00 € à partir du budget 2010, montant venant en diminution de la subvention annuelle prévue dans le cadre du contrat programme ;

Considérant le montant du remboursement de 56.000,00 € à ce jour ;

Considérant le courrier du Centre Culturel du Beau Canton sollicitant l'annulation du solde de sa dette envers la commune de Florenville, c'est-à-dire la somme de 14.000,00 € ;

Considérant que le Centre culturel du Beau Canton assure le développement socioculturel sur notre territoire en proposant des outils de création, d'expression et de communication ; en mettant en valeur et en diffusant des œuvres culturelles, des spectacles, des réalisations plastiques qui répondent à une fonction intellectuelle, éducative, formative, ... ;

Considérant les difficultés financières rencontrées par le Centre culturel du Beau Canton ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 762/701-51/ - / -20090041 du budget extraordinaire 2018 ;

A l'unanimité ,

Décide :

- De porter en non-valeur le solde du droit constaté 761 (2010), soit la somme de 14.000,00€, du prêt octroyé à l'Asbl Centre Culturel du Beau Canton ;
- De charger le receveur régional assurant les fonctions de directeur financier de passer les écritures comptables résultant de la présente décision.

## **6. Subvention Frais d'investissements – CCBC – Octroi**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant que le Centre Culturel du Beau Canton doit procéder à l'achat de matériel de scène, notamment des projecteurs, et de matériel informatique, notamment des ordinateurs, un portable et une imprimante ;

Considérant les difficultés financières rencontrées par le Centre culturel du Beau Canton ;

Considérant que le Centre culturel du Beau Canton assure le développement socioculturel sur notre territoire en proposant des outils de création, d'expression et de communication ; en mettant en valeur et en diffusant des œuvres culturelles, des spectacles, des réalisations plastiques qui répondent à une fonction intellectuelle, éducative, formative, ... ;

Considérant le crédit budgétaire de 15.000,00€ inscrit à l'article 762/522-53/ - / -20180041 du budget extraordinaire 2018 ;

A l'unanimité,

Décide :

- d'octroyer une subvention extraordinaire de 15.000 € au Centre culturel du Beau Canton ;
- de fixer les modalités comme suit :
- de liquider ce subside extraordinaire sur présentation des factures justificatives et des documents comptables
- conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard ;

**7. a) Subside exceptionnel –ASBL Centre sportif et de Loisirs-Mini-Golf – Octroi  
b) Convention à titre précaire – Approbation**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant que la Ville de Florenville est propriétaire d'un terrain sis rue du Miroir à Florenville à usage de mini-golf ;

Considérant que les personnes qui en assumaient précédemment la gestion ne sont plus disponibles pour ce faire ;

Considérant que l'activité en cause pendant l'été est de nature à valoriser les missions touristiques et sociales dans la ville ;

Considérant que l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville qui, par ailleurs, a pour mission de gérer les activités sportives sur le territoire de la Commune, est disposée à prendre en charge la gestion de l'activité de mini-golf sur le dit terrain, entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 30 septembre 2018 ;

Considérant que pour assumer cette gestion, il lui en coûterait approximativement la somme arrondie de 2.531,00 € ;

A l'unanimité ;

Décide ;

**A :** D'octroyer un subside ordinaire exceptionnel de 2.100,00 € à L'ASBL Centre Sportif et de loisirs ;

- ✓ D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers ;
- ✓ De prévoir l'inscription de ce montant lors de l'élaboration de la modification budgétaire à l'article 764/332-02 ;
- ✓ De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci. et après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;

**B :** D'approuver la convention d'occupation précaire entre La ville de Florenville et l'ASBL Centre sportif et de Loisirs sur le terrain à usage de mini-golf ;

### **Convention d'occupation précaire**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, la Ville de Florenville, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Théodore Sylvie, Bourgmestre et Mme Struelens Réjane, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château ,5 à 6820 Florenville agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 04 juillet 2018

**Et**

D'autre part, l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, représentée par M. Gigot Jacques, Président dont le siège est sis Rue de Carignan, 62 à 6820 Florenville ci-après dénommé "l'occupant",

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

##### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du terrain de mini-golf situé Rue du Miroir à 6820 Florenville à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

### **Art. 2 – Motif de la convention**

L'occupation précaire concernée par la présente convention est destinée à la gestion de l'activité de mini-golfs y implantée.

### **Art. 3 – Prix et charges**

La mise à disposition est gratuite

### **Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Elle prendra fin le 30 septembre 2018.

### **Art. 5 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Il veillera notamment à contracter une assurance couvrant les risques susceptibles d'être imputables par son usage (mini-golf) et en apportera la preuve au propriétaire.

### **Art. 6 – Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien y compris les locaux sanitaires en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Fait en double exemplaire à Florenville, le 05/07/2018 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

## **8. Subvention ASBL Maison du tourisme de Gaume – Octroi**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;



Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant la décision du conseil communal du 21 janvier 2016 d'adhérer à la modification des statuts faite à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2015 de l'Asbl Maison du Tourisme de Gaume, sise à 6760 Virton, rue des Grasses Oies 2 b :

-par l'ajout des communes de Chiny et Florenville,  
-par la modification de sept communes en neuf communes et de trois vices présidents en quatre vice-présidents,  
-par l'adhésion au contrat programme 2016-2018 ;

Considérant la décision du conseil communal du 17 mars 2016 d'approuver les statuts consolidés de l'Asbl Maison du tourisme de Gaume ;

Considérant que la Ville de Florenville est valablement représentée à son conseil d'administration par trois membres ;

Considérant que l'Asbl Maison du Tourisme de Gaume sollicite une subvention d'un montant de 4.500,00 € à verser sur le compte BE05 0013 4113 9275 ;

Considérant que l'Asbl Maison du Tourisme de Gaume a présenté les bilans et comptes de résultats au 31 décembre 2017, ainsi que le rapport d'activités pour l'année 2017 ;

Attendu que le montant de 4.500,00 € est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2018 ;

Par 10 oui et 4 abstentions ( M. Jadot, M. Schöler, M. Filipucci et M. Lefèvre : perte de l'outil alors que nous sommes une commune touristique. ) ,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 4.500 € à l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante : bilan, compte et rapport d'activités pour l'année écoulée ;
- De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci.

## **9. Subside ASBL Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois – Octroi**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu l'intervention communale prévue au budget 2018 du Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois d'un montant de 47.500,00 € ;

Considérant que le Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois a sollicité la liquidation de cette intervention en vue de régler le problème de trésorerie (paiement des salaires notamment) ;

Considérant que le Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois reste également redevable envers la Commune de Florenville d'un montant de 21.864,00 €, relatif au solde des taxes campings (2011, 2012) ;

Considérant que le Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public en faveur d'une association active depuis plus de 100 ans, dans ses missions d'accueil, d'information et de promotion touristiques en faveur du développement économique, dont la valeur n'est plus à démontrer, de la commune de Florenville ;

Considérant que le crédit nécessaire a été prévu à l'article 561/33201-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1 : d'octroyer une subvention ordinaire de 47.500,00 € à l'ASBL Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois dont le siège social est établi à 6820 Florenville, Esplanade du Panorama, 1 ci-après dénommé le bénéficiaire ;

Article 2 : Le bénéficiaire utilisera en priorité la subvention :

- pour le paiement des salaires des membres du personnel

- pour le paiement des dettes sociales ONSS et remboursement d'emprunts bancaires

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira :

- pour le 31 mars 2019, les comptes et bilan de l'exercice 2018.
- le rapport de gestion de l'exercice 2018.

Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée de la manière suivante, après réception des comptes et bilan de l'exercice 2017, ainsi que du rapport de gestion :

- 7.500,00 € sur le compte BE 66 0971 8121 0043 (compte taxe de la Commune de Florenville) en vue de l'apurement d'une partie des taxes campings encore dues (2011-2012) ;
- 40.000,00 € sur le compte BE 76 2670 0575 0095 ouvert au nom du Syndicat d'initiative de Florenville-sur Semois ;

## **10. Demande de prêt – CEC- Octroi et approbation convention**

Vu l'article L3331-2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de soutenir l'action menée par le Centre d'expression et de créativité de Chiny-Florenville qui œuvre dans l'organisation d'ateliers créatifs pour proposer des démarches artistiques de qualité;

Considérant qu'eu égard aux difficultés de trésorerie temporaires rencontrées par le Centre d'expression et de créativité de Chiny-Florenville, il convient de lui consentir un prêt de 5.000,00 €, suivant convention en annexe ;

Considérant que ce montant a été inscrit à l'article 762/820-51/ - / -20180045 à la modification budgétaire n°1 ;

A l'unanimité ;

Décide :

- D'octroyer un prêt de 5.000,00€ au Centre d'expression et de créativité de Chiny-Florenville suivant les modalités reprises dans la convention ci-dessous :



Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 30/03/2018, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Chassepierre arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 15/05/2018 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 31/05/2018;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 31/05/2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chassepierre au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : le compte de la Fabrique d'église de Chassepierre pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Chassepierre du 30/03/2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.939,42 €
- dont une intervention communale ordinaire	6.705,88 €
Recettes extraordinaires totales	10.631,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2016 :	10.631,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.013,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.930,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
<b>Recettes totales</b>	<b>19.570,51 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.944,29 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.626,22 €</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Chassepierre ;
- A l'évêché de Namur ;

**M. Jadot, Psdt de la F.E. sort de séance**

## **12. Compte 2017-F.E. de Sainte-Cécile – Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 19/04/2018, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Sainte-Cécile arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 14/05/2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 31/05/2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 31/05/2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sainte Cécile au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : le compte de la Fabrique d'église de Sainte Cécile pour l'exercice 2017 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Sainte-Cécile du 19/04/2018 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.787,18 €
- dont une intervention communale ordinaire	6.347,09 €
Recettes extraordinaires totales	14.603,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2016 :	14.603,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.437,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.063,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 2016 :	/
Recettes totales	21.390,57 €
Dépenses totales	9.501,32 €
Résultat comptable	11.889,25 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Sainte Cécile ;
- A l'évêché de Namur ;

## **M. Jadot entre en séance**

### **13. Vente de bois –Automne 2018 –Décisions**

Vu l'extrait des états de martelage établi par Mme LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement à Florenville, en date du 19 juin 2018 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier;

A l'unanimité,

DECIDE :

a) que la vente d'automne des coupes ordinaires (lots de résineux et de feuillus) de l'exercice 2019 sera réalisée par adjudication publique (soumissions);

Le cahier des charges générales en vigueur à la date de la vente sera d'application pour la présente vente ainsi que les clauses complémentaires et les clauses spécifiques à chaque lot reprises ci-dessous :

- \* Lot 200 – Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
  - suspension d'abattage : voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires
  - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires
  
- \* Lot 201 - Condition particulière : - présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires
  
- \* Lot 210 – Remarque : les HE sont marqués de quatre flaches
  - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
  - suspension d'abattage : voir art. 7.1 et 7.03 des clauses complémentaires
  - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires
  
- \* Lot 220 – Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
  - suspension d'abattage, voir art. 7.1 des clauses complémentaires
  - respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires
  
- \* Lot 221 - Conditions particulières : - parcelles 290.19 et 290.20 : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires
  - Parcelle 290.17 ie : vu le relief, débardage obligatoire à l'aide du cheval
  
- \* Lot 230 – Remarque : les HE scolytés sont marqués de quatre flaches
  - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
  - suspension d'abattage : voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires
  - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires
  
- \* Lot 240 – Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
  - suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires
  - respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires
  
- \* Lot 241 - Condition particulière : - parcelles 651/18 (761 bois pour 107 m<sup>3</sup>), vu le relief et pour raison sylviculturales, débardage obligatoire à l'aide du cheval
  
- \* Lot 250 – Remarque : les HE scolytés sont marqués de quatre flaches
  - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
  - suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires
  - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires
  
- \* Lot 260 – Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
  - suspension d'abattage : voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires
  - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires
  
- \* Lot 261 – Remarque : bois marqués de 2 x 2 flaches + couleur orange et numérotés 1 à 4 et 7 à 24
  - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
  - suspension d'abattage : voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires
  - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires



\* Lot 263 - Conditions particulières : - vu le relief, débardage obligatoire à l'aide du cheval  
- dans un objectif de protection du sol, circulation interdite avec engin dans la zone de sol hydromorphe  
- parcelle 960.77 : respect des régénérations feuillues, voir art. 9 des clauses complémentaires

b) de participer à la vente groupée du Cantonnement, le 3 octobre 2018. La remise en vente pour les lots invendus sera prévue le 17 octobre 2018.

#### DESIGNE :

- a) Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre, comme représentant assurant la présidence de la vente;
- b) Monsieur Yves MAZZOLENI et Madame Laurence DE COLNET officieront en qualité de receveurs délégués.

#### **14. Vente lot 1 – Lotissement Lacuisine - Décision**

Vu le CDLD, et en particulier, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis de lotir octroyé par le Fonctionnaire Délégué (85011/LCP3/2010.1) à la Commune de Florenville le 19 novembre 2010 en vue de la création de 5 lots à bâtir rue de la Forêt à Lacuisine (parcelles A 326 K et 341/03 A) ;

- Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2017 décidant :
- de vendre de gré à gré les 5 lots à bâtir sis rue de la Forêt à Lacuisine (permis de lotir octroyé par le Fonctionnaire Délégué le 19 novembre 2010 - 85011/LCP3/2010.1) au prix de 50 € / m<sup>2</sup> ;
  - de charger un professionnel (agent immobilier) de la vente de ce bien ;

Considérant qu'un agent immobilier (SudImmo) a été désigné par le Collège communal en date du 20 mars 2018 ; que de la publicité pour la vente de ce terrain a été effectuée depuis cette date ;

Vu l'offre d'achat signée en date du 14 juin 2018 par Madame Borcy (demeurant rue Albert Ier 11 à 6810 Pin) pour l'achat du lot 1 (parcelle cadastrée 4ème Division, Section A, 326 P) au prix de 5.000 € l'are ;

Considérant que l'offre est valable 30 jours (à partir du 14 juin 2018) ; que l'agent immobilier n'a réceptionné ce jour, et après plus de trois mois de publicité, aucune autre offre ;

DECIDE, à l'unanimité et sur proposition du Collège communal , de vendre à Madame Borcy (demeurant rue Albert Ier 11 à 6810 Pin) le lot 1 du lotissement sis rue de la Forêt à

Lacuisine (parcelle cadastrée 4ème Division, Section A, 326 P) au prix de 5.000 € l'are (prix total 51.250 €).

## **15. Désignation Auteur Projet création passerelle piétonne – Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu que dans le cadre de la valorisation du Massif forestier de la Semois et de la Houille, la commune de Florenville souhaite créer une passerelle piétonne au-dessus de la Semois. Cette passerelle connecte en rive gauche le sentier du GR16 situé dans le bois communal et en rive droite la promenade de la Roche du Chat. Visant un large public de randonneurs et également VTT, la traversée qui a été envisagée se base sur le principe des ponts de singe ou passerelle type « himalayenne ». Elle permettra de créer des boucles au sein du réseau de randonnées existant. Elle valorisera également le domaine des Epioux ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2017 approuvant le dossier de demande de subsides rédigé par IDELUX Projets publics ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2018 octroyant une subvention en équipement structurant des massifs forestiers à la commune de Florenville pour la création d'une passerelle himalayenne – Phase 1 et portant sur une première tranche de subvention d'un montant de 240.000 euros ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> février 2018 approuvant :

- Le principe des aménagements prévus et du travail envisagé ;
- Le dossier de demande de subsides élaboré par IDELUX Projets publics ;
- Le plan prévisionnel d'investissement au stade avant-projet ;

Et décidant :

- De prévoir au budget communal la quote-part non subsidiée des travaux et du suivi opérationnel ;
- De maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat général au tourisme pendant un délai de quinze ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, s'engager à rembourser le montant de la subvention perçue ;

- De maintenir un accès ouvert à tous les utilisateurs ;
- D'entretenir en bon état les aménagements réalisés ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2018 décidant de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et la mission de surveillance de chantier à l'Association Intercommunale IDELUX Projets publics pour la réalisation de cette passerelle et la valorisation originale de points de vue dans le cadre du développement d'équipements structurant au sein du Massif forestier de la Semois et de la Houille suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution reprises dans la convention ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché public de services d'auteur de projet pour la création d'une passerelle piétonne type « pont de singe » au-dessus de la Semois adressé à la commune de Florenville par IDELUX Projets publics. Ce marché est décomposé en deux tranches. La première tranche est ferme, tandis que l'autre est conditionnelle :

- Tranche ferme relative à l'étude et à la conception d'un projet de passerelle piétonne, de la signalétique et de ses abords ;
- Tranche conditionnelle relative au suivi de la mise en œuvre du projet de passerelle piétonne, de la signalétique et de ses abords. Le présent marché porte sur l'ensemble du marché, mais le pouvoir adjudicateur ne sera engagé que pour la tranche ferme. L'exécution de la tranche conditionnelle est une décision unilatérale du pouvoir subsidiant et est subordonnée à une décision de celui-ci portée à la connaissance de l'adjudicataire par courrier recommandé et cela, dans les 18 mois qui suivent la fin de la réalisation de la tranche ferme ;

Attendu que le montant estimatif de ce marché ( tranche ferme et conditionnelle ) s'élève à 44.000 € htva sur base d'un estimatif de 400.000 € htva pour la création de la dite passerelle ;

Attendu que le montant estimatif de la tranche ferme de ce marché s'élève à 26.500 € htva ;

Attendu que le montant estimatif de la tranche conditionnelle s'élève à 17.500 € htva ;

Attendu qu'il est proposé de passer ce marché de service par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le seuil de publicité pour une procédure négociée sans publication préalable est de 144.000 € HTVA ;

Considérant les critères d'attribution repris au point 5 de la troisième partie du cahier spécial des charges et pondérés sur 100, à savoir les qualités esthétiques (40 points), les qualités techniques du projet (40 points) et le montant des honoraires (20 points) ;

Attendu que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis 97/2018 favorable de légalité du Receveur regional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 19 juin 2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché public de services d'auteur de projet pour la création d'une passerelle piétonne type « pont de singe » au-dessus de la Semois nous adressé par IDELUX Projets publics, étant entendu qu'il pourra faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de bonne fin du projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Ce marché est décomposé en deux tranches. La première tranche est ferme, tandis que l'autre est conditionnelle :

- Tranche ferme relative à l'étude et à la conception d'un projet de passerelle piétonne, de la signalétique et de ses abords ;
- Tranche conditionnelle relative au suivi de la mise en œuvre du projet de passerelle piétonne, de la signalétique et de ses abords. Le présent marché porte sur l'ensemble du marché, mais le pouvoir adjudicateur ne sera engagé que pour la tranche ferme. L'exécution de la tranche conditionnelle est une décision unilatérale du pouvoir subsidiant et est subordonnée à une décision de celui-ci portée à la connaissance de l'adjudicataire par courrier recommandé et cela, dans les 18 mois qui suivent la fin de la réalisation de la tranche ferme ;

D'approuver le montant total estimatif de ce marché ( tranche ferme et conditionnelle ) qui s'élève à 44.000 € htva dont 26.500€ htva pour la tranche ferme et 17.500 € htva pour la tranche conditionnelle ;

D'approuver les critères d'attribution repris dans ce cahier des charges (voir point 5 de la troisième partie), en ce compris le critère n°3 « le montant des honoraires », lequel sera compris entre 8,25% et 11% du montant estimé HTVA du projet ce taux couvrant l'ensemble des prestations;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de cette procédure de marché public ;

De confier à IDELUX Projets publics le soin de consulter au minimum 3 soumissionnaires et d'établir, suite à la remise des offres, le rapport d'attribution de celui-ci ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 569/721-60/20180014.

## **16. Rénovation Hall des Sports de Muno –Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation du hall des sports de Muno - nouveau dossier" a été attribué à SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES - PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;

Attendu que le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Logement a alloué à la Ville de Florenville une subvention d'un montant de 189.420 € pour la réalisation des travaux de restauration du hall des sports de Muno ( visa du 7 juillet 2017 ) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2018 décidant de ne pas introduire de recours au Conseil d'état au sujet de la décision de la tutelle sur les marchés publics d'annuler la décision du Collège Communal du 12 décembre 2017 attribuant le marché de rénovation du hall des sports de Muno à la société BRG ;

Attendu que suite à cette décision et à la mise en place de la « nouvelle » législation des marchés public ( loi du 17 juin 2016 ), l'auteur de projet a du modifier ses documents ;

Considérant le cahier des charges N° 2005-233 ( version juin 2018 ), les plans, l'avis de marché et le PGSS relatif à ce marché consistant en la restauration du hall des sports de Muno, établi par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES - PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Gros - oeuvre), estimé à 145.011,25 € htva ou 175.463,61 € tvac ;
- \* Lot 2 (Electricité), estimé à 20.085,00 € htva ou 24.302,85 € tvac ;
- \* Lot 3 (Chauffage ), estimé à 69.138,00 € htva ou 83.656,98 € tvac ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 234.234,25 € htva ou 283.423,44 € tvac ;

Considérant que le permis d'urbanisme a expiré ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 764/724-60/2017/20140022 ;

Considérant que l'avis du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 22 juin 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2005-233 ( version juin 2018 ) , les plans, l'avis de marché et le PGSS et le montant estimé du marché "Rénovation du hall des sports de Muno ", établis par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES - PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

D'approuver le montant total estimé ( lot 1,2 et 3) qui s'élève à 234.234,25 € htva ou 283.423,44 € tvac ;

D'approuver le montant estimatif de chaque lot :

\* Lot 1 (Gros - oeuvre), estimé à 145.011,25 € htva ou 175.463,61 € tvac ;

\* Lot 2 (Electricité), estimé à 20.085,00 € htva ou 24.302,85 € tvac;

\* Lot 3 (Chauffage ), estimé à 69.138,00 € htva ou 83.656,98 € tvac ;

De passer le marché par la procédure ouverte ;

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

D'adresser gratuitement les documents du marché aux soumissionnaires intéressés. Ceux-ci pourront les télécharger via le cloud. Toutefois, les plans pourront être envoyés à ces mêmes soumissionnaires sous format papier sur simple demande ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 764/724-60/2017/20140022 ;

De solliciter le maintien de la subvention d'un montant de 189.420 € qui a été accordée à la Ville de Florenville ;

D'adresser la présente à la Direction des infrastructures sportives .

## **17. Entretien et curage préventif des réseaux d'égouttage – Décisions**

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial

de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;

- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l' Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 28 octobre 2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house ») ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,

2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte ;

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage ;

Attendu qu'en date du 28 septembre 2017, la commune a marqué son accord de principe pour participer à ce marché cadre ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer ;
- - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer ;
- - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer ;
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;



- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans ;

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018 ;

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

**Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de Florenville de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :**

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots) ;

Attendu que pour la Commune de Florenville, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 20.247,82. € hors TVA ou 24.499, 86 €, TVA comprise ( par an) suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous. Le montant de certains postes étant exprimés en QP ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions ;

Attendu que dans son courrier du 16 avril 2018, l'AIVE nous informe également que les prestations de services de l'Intercommunale couvrant la gestion administrative et technique du marché et le contrôle d'exécution jusqu'au report cartographique des opérations sont couvertes en application de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 statuant sur la tarification des services de l'Aive vis-à-vis des Communes associées ( exception in-house ) au travers d'une rémunération de 15 % appliquée sur le montant du marché ;

Attendu que l'AIVE souhaite la transmission de la décision communale idéalement pour le 30 juin 2018 ;

Attendu que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de légalité n°95/2018 du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 6 juin 2018 ;

A l'unanimité :

DECIDE:

1. de confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l' AIVE lors de la séance du 16 avril 2018 ;
2. d'approuver la convention entre la Commune – Ville de Florenville et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;
3. de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

### **18. Egouttage rue de la Forêt à Lacuisine – Décisions**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage rue de la Forêt ( dossier hors PIC au plan triennal ) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil Communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé AIVE à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIVE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2016 :

- Approuvant le projet nous adressé par l'AIVE pour la pose d'un égouttage de type séparatif à la rue de la Forêt à Lacuisine, dans le prolongement de l'égout unitaire existant ( diam. 300 béton), ainsi qu'à la pose de chambres de raccordement particulier en limite du domaine public ;
- Approuvant le cahier spécial des charges, les plans et l'estimation du projet d'égouttage de la rue de la Forêt à Lacuisine au montant de 35.129,00 € htva, étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de bonne fin du projet ;
- Approuvant la procédure de passation du marché : la procédure négociée sans publicité avec consultation de minimum 3 entreprises ;
- Marquant son accord sur la prise en charge à 50 % du montant htva des travaux d'égouttage selon les modalités du Contrat d'égouttage ;

Vu la délibération du Collège du 30 mai 2017 autorisant l'AIVE a attribuer ce marché de travaux d'égouttage de la rue de la Forêt à Lacuisine, à la société ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit la société Damien & Fils SPRL, rue des Minières 55 A à 6880 Mortehan, pour le montant d'offre contrôlé de 45.363,00 € htva ;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale AIVE au montant de 27.775,09 € htva ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'épuration, le montant de la part communale représente 13.887,55 € arrondi à 13.900,00 € correspondant à 556 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement ( minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et du décompte final ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'épuration et ou endoscopies susvisées au montant de 27.775,09 € htva ;

De souscrire 556 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme dépurateur agréé AIVE correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 13.887,55 € arrondis à 13.900,00 € ;

De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'un minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous :

	Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	Hors Pic	Egouttage rue de la Forêt	27.775,09 €	50,00 %	13.887,55 €
		Total du décompte final	27.775,09 €		
		Total de la part communale			13.887,55 €
		Nombre de parts de 25,00 €			555,50
		<b>Nombre arrondis de parts de 25,00 €</b>			<b>556,00</b>
		<b>Souscription de parts de catégorie F d'un montant de</b>			<b>13.900,00 €</b>

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2019	28	700,00 €	28	700,00 €
2020	28	700,00 €	56	1.400,00 €
2021	28	700,00 €	84	2.100,00 €
2022	28	700,00 €	112	2.800,00 €
2023	28	700,00 €	140	3.500,00 €
2024	28	700,00 €	168	4.200,00 €
2025	28	700,00 €	196	4.900,00 €
2026	28	700,00 €	224	5.600,00 €
2027	28	700,00 €	252	6.300,00 €
2028	28	700,00 €	280	7.000,00 €
2029	28	700,00 €	308	7.700,00 €
2030	28	700,00 €	336	8.400,00 €
2031	28	700,00 €	364	9.100,00 €
2032	28	700,00 €	392	9.800,00 €
2033	28	700,00 €	420	10.500,00 €
2034	28	700,00 €	448	11.200,00 €
2035	27	675,00 €	475	11.875,00 €
2036	27	675,00 €	502	12.550,00 €
2037	27	675,00 €	529	13.225,00 €
2038	27	675,00 €	556	13.900,00 €

**Mme Théodore, apparentée à un membre de l'asbl, se retire**  
**19. Restauration orgue de l'Eglise de Florenville – Décisions**

Attendu que l'Asbl « Les Amis de l'orgue de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Florenville » a été créée en 2015 dans le but de restaurer et de promouvoir les grandes-orgues de l'église de Florenville. En effet, c'est l'instrument le plus grand de la commune avec 29 jeux répartis sur 2 claviers et un pédalier ( +/- 1.500 tuyaux). Il a été monté après la reconstruction de l'église en 1951. L'orgue précédent a été détruit lors de la destruction de la tour le 28 mai 1940. Il faudra attendre 1959 pour enfin réentendre les grandes-orgues sous les voûtes de l'église. La construction de cet instrument a été rendue possible grâce aux dommages de guerre. C'est un témoin du passé et il fait partie de notre patrimoine. Cet instrument est d'esthétique « néo-classique », esthétique fort en vogue dans les années 50-60. C'est un orgue qui permet de jouer tout le répertoire de la musique pour orgue, du baroque au classique en passant par la période romantique et la musique contemporaine. La restauration envisagée est de garder l'orgue dans sa composition d'origine et dans le style voulu par les responsables de l'époque. Néanmoins, il est prévu de remédier aux quelques erreurs de conception et d'insuffler une nouvelle jeunesse à cet instrument en utilisant toutes les technologies actuelles que les facteurs d'orgue proposent. L'église de Florenville présente une architecture très intéressante et très esthétique. Cependant, l'orgue est actuellement très mal conçu et ne s'intègre pas dans l'édifice. Le but de cette restauration est d'aussi de redonner un « visuel » à l'instrument pour qu'il colle parfaitement à la beauté des lieux ;

Attendu que la restauration de cet instrument permettra, en plus de son utilisation liturgique, de valoriser l'instrument sur le plan culturel, en organisant des concerts, festivals ( ciné-concert avec improvisation à l'orgue sur un film muet par exemple ). Cette restauration donnera également

l'opportunité d'organiser des heures de cours d'orgue à l'église de Florenville. Des visites guidées de l'instrument avec démonstration seront organisées lors des journées patrimoine, des journées églises ouvertes,...L'orgue sera également mis en valeur avec d'autres instruments, avec des chorales. L'Asbl essaiera d'avoir une programmation éclectique ;

Attendu que cette Asbl est constituée des membres suivants :  
Monsieur Béranger Goffette, Président et organiste titulaire ;  
Monsieur Georges Théodore, Vice-président ;  
Monsieur Jacques Goffette, Secrétaire ;  
Madame Anne Evrard, Trésorière ;  
Monsieur Marcel Pierrard,  
Madame Danielle Gérard ;  
Monsieur François-Xavier Grandjean ;  
Monsieur Jean-Louis Brion, Doyen de Florenville ;

Attendu que la Ville de Florenville est propriétaire de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Florenville et que celle-ci soutient l'initiative de l'Asbl « Les Amis de l'orgue de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Florenville » ;

Attendu qu'en application du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1123-23, il convient que toutes les décisions relatives à l'exécution des travaux de restauration de cet orgue, depuis la désignation de l'entrepreneur jusqu'à la réception des travaux soient prises par les autorités communales. Autrement dit, l'Asbl « Les Amis de l'orgue de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Florenville » ne peut recevoir délégation de Maîtrise d'ouvrage, mais il jouera avec connaissance le rôle de consultant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§ 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ( marchés comportant des tranches) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier spécial des charges N2018-176 rédigé par le service des travaux pour la restauration de l'orgue de l'église de Florenville dont le coût total de la restauration est estimé à 138.000 € htva . L'ensemble de ces travaux a été scindé en 3 tranches :

- Tranche ferme : le renouvellement complet de la console sur le plan des transmissions et de son emplacement au niveau du jubé (environ 38.000€ HTVA) ;

- Tranche conditionnelle : concerne le clavier du grand-orgue et le pédalier avec la construction d'un nouveau buffet pour permettre une meilleure disposition des tuyaux et une meilleure diffusion du son et l'ajout d'un nouveau jeu pour une meilleure assise de l'instrument. Le dépoussiérage, lavage, harmonisation, égalisation et accord de la tuyauterie seront prévus. (environ 58.000€ HTVA) ;
- Tranche conditionnelle : concerne le surélévage du récit pour une meilleure diffusion du son dans l'édifice et l'ajout d'un nouveau jeu. Le dépoussiérage, lavage, harmonisation, égalisation et accord de la tuyauterie seront prévus. (environ 42.000€ HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la convention définissant les modalités de financement de ces travaux entre l'ASBL « Les Amis de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Florenville » et la Ville de Florenville ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis 99/2018 de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 26 juin 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De restaurer l'orgue de l'église de Florenville. Le Maître d'ouvrage sera la Ville de Florenville ;

D'approuver le cahier des charges N° 2018-176 rédigé par le service des travaux pour la restauration de l'orgue de l'église de Florenville dont le coût total est estimé à 138.000 € htva . L'ensemble de ces travaux a été scindé en 3 tranches :

- Tranche ferme : le renouvellement complet de la console sur le plan des transmissions et de son emplacement au niveau du jubé (environ 38.000€ HTVA) ;
- Tranche conditionnelle : concerne le clavier du grand-orgue et le pédalier avec la construction d'un nouveau buffet pour permettre une meilleure disposition des tuyaux et une meilleure diffusion du son et l'ajout d'un nouveau jeu pour une meilleure assise de l'instrument. Le dépoussiérage, lavage, harmonisation, égalisation et accord de la tuyauterie seront prévus. (environ 58.000€ HTVA) ;
- Tranche conditionnelle : concerne le surélévage du récit pour une meilleure diffusion du son dans l'édifice et l'ajout d'un nouveau jeu. Le dépoussiérage, lavage, harmonisation, égalisation et accord de la tuyauterie seront prévus. (environ 42.000€ HTVA) ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De prévoir une participation financière de la Ville de Florenville à hauteur de 30 % du coût de la restauration. Les 70 % restant seront financés par l'Asbl qui en versera le montant dû sur le compte bancaire de la Ville de Florenville selon les modalités d'exécution reprises dans la convention ;

D'approuver la convention définissant les modalités de financement entre l'ASBL et la Commune de Florenville et de mandater le Bourgmestre ff, Monsieur Yves Planchard et Madame Struelens Réjane, Directrice générale pour la signature de la dite convention ;

De prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire 2018, lors de la prochaine modification budgétaire.

**Mme Théodore rentre en séance**

**20. Modification budgétaire N°1 service ordinaire et extraordinaire du CPAS – Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 au budget 2018 présentée par le C.P.A.S. et établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	10.169.192,83	10.169.192,83	0,00
Augmentation	79.605,24	75.352,53	4.252,71
Diminution	98.642,89	94.390,18	-4.252,71
Résultat	10.150.155,18	10.150.155,18	

Vu la modification budgétaire extraordinaire n°1 au budget 2018 présentée par le C.P.A.S. et établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.264.050,05	3.264.050,05	0,00
Augmentation	344.513,15	344.513,15	0,00
Diminution	22.500,00	22.500,00	0,00
Résultat	3.586.063,20	3.586.063,20	

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ces modifications budgétaires ;

**Approuve** par 13 oui et 1 non la modification budgétaire ordinaire n°1 au budget 2018 du CPAS telle qu'elle nous a été présentée par cet organisme.

**Approuve** par 13 oui et 1 non la modification budgétaire extraordinaire n°1 au budget 2018 du CPAS telle qu'elle nous a été présentée par cet organisme.

## **21. Camping « La Rosière » - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 01 décembre 2016 de confier une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets publics pour la réalisation du projet "Redynamisation du camping La Rosière" ;

Considérant que ce projet repose sur une étude réalisée dans le cadre du CITW consacrée à l'hôtellerie de plein air dans la Commune de Florenville et démontrant notamment l'état de vétusté avancé du camping de « La Rosière » et l'inadéquation de son positionnement par rapport à son potentiel réel. Que les caractéristiques du site permettraient de développer un outil de très grande qualité à destination d'un public principalement constitué des touristes de passage. Que ce développement pourrait se faire au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre duquel le partenaire privé serait chargé d'investir et d'améliorer les équipements de l'établissement, ainsi que de l'exploiter de manière professionnelle dans la durée ;

Considérant qu'il paraît donc opportun de permettre au futur exploitant d'entreprendre un aménagement des lieux en fonction de son modèle économique et que le choix de la concession de travaux publics comme mode de passation du marché permet justement à un concessionnaire d'entreprendre des travaux financés par ses soins avec en contrepartie la possibilité d'exploiter les lieux ;



Considérant la procédure de concession de travaux publics lancée le 12 janvier 2018 à la suite d'une décision de Conseil communal du 27 décembre 2017 ; que cette procédure n'a pas abouti au vu de l'absence de dépôt d'offre ; que cette absence d'offre s'explique par le fait que le seul candidat sélectionné durant la phase de candidature, FLOWER EXPLOITATION CAMPINGS, n'a pas pu remettre une offre en bonne et due forme en raison de l'évolution de l'organisation interne du groupe et de la modification de son actionnariat ; que ce dernier a toutefois mentionné l'intérêt fort d'un autre opérateur économique pour déposer une offre en collaboration avec FLOWER EXPLOITATION CAMPINGS ; qu'il est dès lors nécessaire de relancer une nouvelle procédure de concession afin de permettre à de nouveaux opérateurs économiques de remettre une offre ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, *"La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services."* ;

Considérant que le seuil de publicité européenne pour ce type de marché est fixé à 5.225.000 € HTVA et qu'il est certain que le chiffre d'affaires total de la concession généré pendant la durée de l'exploitation soit supérieur à ce seuil ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; que la procédure proposée est une procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant les critères de sélection et d'attribution respectivement détaillés aux articles 9 et 11 du cahier spécial des charges ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer une nouvelle procédure de concession de travaux publics pour la reprise et la valorisation du camping communal « La Rosière » afin de permettre à de nouveaux opérateurs économiques de remettre une offre ;

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges « Camping communal de Florenville « La Rosière » - Concession de travaux publics pour la reprise et la valorisation du camping ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles d'exécution des contrats de concessions et selon une procédure négociée directe avec publication préalable ;

Article 3 : D'approuver les critères de sélection et les critères d'attribution tels que détaillés aux articles 9 et 11 du cahier spécial des charges ;

Article 4 : De charger le Collège de lancer la concession de travaux publics avec l'aide d'IDELUX Projets publics et de suivre la procédure définie dans le cahier spécial des charges jusqu'à la désignation du concessionnaire.

**22. Zone de Police de Gaume – Utilisation d'une caméra ANPR – Décision de principe**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'article 9 de la loi du 21 mars 2018 (dite loi caméras) modifiant certains articles de la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police ;

Vu le courrier de M. SCHUL Jean-Yves, Chef de Corps de la Zone de Police de Gaume, sollicitant une autorisation préalable de principe sur l'utilisation d'une caméra ANPR (lecture automatique des plaques d'immatriculation) ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord de principe sur l'utilisation d'une caméra ANPR (lecture automatique des plaques d'immatriculation) par la Zone de Police de Gaume.

### **23. Les Trois Truites - Reconduction bail de pêche – Décision**

Considérant que l'ASBL LES TROIS TRUITES est locataire du droit de pêche dans les parties de la Semois longeant les bois communaux de Florenville dans la Forêt de Chiny ;

Vu le bail de location du 16 mars 2016, prenant fin le 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 8 décembre 2016, relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche ;

Vu la convention rédigée ;

A l'unanimité,

DECIDE de signer la convention de location d'un droit de pêche sur la Semois en Forêt de Chiny, ci-après, entre la Commune et l'ASBL LES TROIS TRUITES :

« CONVENTION DE LOCATION D'UN DROIT DE PECHE SUR LA SEMOIS EN FORET DE CHINY3

Entre d'une part :

La Ville de Florenville, représentée par Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale, sis pour les besoins de la présente convention à 6820 FLORENVILLE, rue du Château n° 5,

Et d'autre part :

La Société de pêche de Chiny, dénommée « LES TROIS TRUITES ASBL », membre de la Fédération de pêche agréée du sous-bassin de la Semois, représentée par Monsieur Hugues LIMPACH, Président, sise pour les besoins de la présente convention à 6810 CHINY, rue de la Fontenelle n° 2, ci-après dénommée « Le Preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La Ville de Florenville loue par la présente convention au Preneur le droit de pêche à partir des parcelles suivantes situées en rive droite de la Semois, sur territoire communal de Chiny et paraissant cadastrées comme Commune de Chiny, 1ère Division (Chiny), Section D n° 105 e, 105 f pie et 108 b.

Ce parcours de pêche, d'une longueur totale mesurée sur carte de 523 mètres est concédé dans l'état où il se trouve, le Preneur déclarant bien le connaître.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour une période de 9 ans prenant cours le 1er janvier 2018, avec possibilité pour les deux parties de la résilier à chaque terme de trois ans, moyennant un préavis de trois mois signifié par envoi recommandé et adressé à la Ville de Florenville si la résiliation est le fait du Preneur, ou au Preneur si la résiliation est le fait de la Ville de Florenville.

La convention cesse de plein droit à la date prévue pour son expiration, soit le 31 décembre 2026, sans qu'aucun renouveau ne soit nécessaire et sans tacite reconduction.

### **Article 3 – Montant de la location du droit de pêche**

En contrepartie du droit de pêche qui lui est accordé, le Preneur paie un loyer annuel fixé à 350 € (trois cent cinquante Euro).

Le montant de ce loyer est indexé chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation. L'indice de référence est celui du mois de janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la convention.

Si au cours de la période couverte par la convention, la Ville de Florenville procède à l'aliénation de certaines parcelles mentionnées à l'article 1er, entraînant de ce fait une diminution de la longueur du parcours, une réduction proportionnelle du loyer est accordée.

Il en est de même si sur certaines de ces parcelles, l'exercice de la pêche au cours de la période couverte par la convention ne peut plus être exercé pour une raison réglementaire.

En cas d'acquisition par la Ville de Florenville de parcelles enclavées, attenantes ou situées à proximité des parcelles mentionnées à l'article 1er, pour autant que la longueur de la rive acquise ne dépasse pas la longueur totale du parcours mentionnée à l'article 1er, le Preneur peut demander d'intégrer, par voie d'avenant et au même prix unitaire, ces parcelles dans la présente convention.

### **Article 4 – Modalités de paiement**

Le loyer annuel est versé en une seule fois, après réception de l'invitation à payer envoyée par la Ville de Florenville dans le courant du premier quadrimestre.

A défaut de paiement, la présente convention est révoquée de plein droit, un mois après mise en demeure de régularisation adressée par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception.

### **Article 5 – Frais d'enregistrement**

La Ville de Florenville se charge de faire enregistrer la présente convention et en délivre un exemplaire au Preneur pour lui servir de titre.

Les frais d'enregistrement sont à charge du Preneur.

### **Article 6 – Autres impositions**

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du Preneur, à l'exception du précompte mobilier, lequel est supporté par la Ville de Florenville.

### **Article 7 – Cession de la convention**

La présente convention ne peut être cédée ou transférée à un tiers, ni en tout ni en partie.

### **Article 8 – Conditions et modalités d'exercice de la pêche**

Nul n'est admis à pêcher s'il n'est pas muni d'un permis de pêche valable en Région wallonne et d'une carte de membre délivrée par le Preneur.

La pêche s'effectue suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute coupe de végétation et tout aménagement des lieux de pêche est interdit, sauf autorisation accordée par le Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, territorialement compétent.

### **Article 9 – Empoisonnements**

Les déversements de poissons et d'écrevisses doivent se faire en conformité avec la réglementation sur la pêche fluviale, la gestion piscicole et les structures halieutiques, le cahier spécial des charges du Fonds piscicole et halieutique de Wallonie et avec l'accord du Département Nature et Forêts – Service de la pêche.

Ils sont obligatoirement effectués sous le contrôle du Service de la Pêche.

### **Article 10 – Accès au parcours et circulation dans la Forêt communale de Chiny**

L'accès au parcours de pêche en véhicule à moteur se fait uniquement par le chemin menant du pont Saint-Nicolas au bâtiment d'Electrabel.

La circulation en véhicule à moteur en forêt communale de Chiny par les membres de la Société des Trois Truites est interdite en tout temps en dehors de ces chemins. Le chemin d'accès est repris sur le plan en annexe.

Pour les opérations de rempoissonnement, le Preneur pourra utiliser un véhicule à moteur pour accéder à l'ensemble du parcours.

Le Preneur peut mandater deux personnes pour effectuer de la surveillance ou des travaux de gestion sur le parcours. Dans ce cas, le Preneur communique au Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts l'identité de ces deux personnes. Ces personnes doivent être munies de leur mandat lors de leurs déplacements sur le parcours de pêche.

### **Article 11 – Gestion du cours d'eau et exercice de la pêche**

Si la Ville de Florenville ordonne ou prend certaines mesures pour l'amélioration du cours d'eau ou pour toute autre cause, le Preneur ne peut réclamer aucune indemnité de ce chef en cas d'empêchement ou de gêne à l'exercice de la pêche.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit de travaux extraordinaires d'une durée excédant quarante jours pendant la période d'ouverture de la pêche à la truite. Dans ce cas, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Preneur équivaut au montant du loyer annuel multiplié par une fraction, dont le numérateur est le nombre de journées écoulées depuis l'expiration des 40 jours jusqu'au jour de

l'achèvement des travaux, et dont le dénominateur est le nombre de jours d'ouverture de la pêche à la truite.

#### **Article 12 – Responsabilité du Preneur**

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable à la Ville de Florenville, le Preneur supporte seul, à l'entière décharge de la Ville de Florenville qu'il garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes, même fortuites, que subiraient à l'occasion de l'exercice du droit de pêche :

- les représentants du Preneur,
- ses membres,
- les tiers, y compris les agents communaux.

Le Preneur est chargé d'informer ses membres sur les conditions d'exercice du droit de pêche visées à l'article 8.

Le Preneur est responsable de la propreté des lieux de pêche et s'engage à enlever tous les dépôts ou immondices qui y seraient déversés suite à la fréquentation des lieux par ses membres.

#### **Article 13 – Mise en cause de la Ville de Florenville**

Le Preneur ne peut se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du préjudice que pourraient lui causer soit les conditions précédentes, soit tout fait ou événement quelconque survenu pendant la durée de la convention, pour se soustraire à l'exécution desdites conditions, ni pour réclamer une réduction de loyer, une indemnité, une modification quelconque ou la résiliation de la convention.

#### **Article 14 – Résiliation de la convention**

Sur proposition circonstanciée du Service de la Pêche et du service territorial du Département de la Nature et des Forêts et le Preneur entendu, la Ville de Florenville peut résilier la présente convention en cas de non-respect à l'une des conditions de celle-ci. Cette réalisation a lieu de plein droit, sans intervention préalable du Juge. Dans ce cas, la notification est adressée par lettre recommandée de la Ville de Florenville au Preneur et sort ses pleins effets le dixième jour suivant le dépôt à la Poste.

Si la société de pêche n'est plus membre de la fédération de pêche agréée du sous-bassin de la Semois, elle perd automatiquement, sans notification préalable et sans versement d'indemnité, le droit de pêche concédé par la présente convention, et ce quelle que soit la raison.

#### **Article 15 – Litige**

Tout litige entre les parties contractantes relatif à l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Neufchâteau.

#### **Article 16 – Révision de la convention**

Les dispositions prévues dans la présente convention ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes. ».

### **24. Conventions collecte déchets textiles ménagers**

#### **a) S.A. CURITAS**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et complétant l'Arrêté du

Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Considérant que la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Considérant que la SA CURITAS est enregistrée sous le n° 2016-02-25-10 au titre de collecteur et/ou transporteur de déchets non dangereux en Région Wallonne ;

Vu la convention rédigée ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de signer la convention, ci-après, entre la Commune et la SA CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers dans les bulles à textiles installées sur des terrains privés :

## **« CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS »**

### **ENTRE :**

La Ville de FLORENVILLE, représentée par Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale, dont les bureaux se trouvent 6820 FLORENVILLE, rue du Château n° 5, dénommée ci-après « la Commune »,

### **ET :**

La SA CURITAS, dont le siège social se situe à 1790 AFFLIGEM, Schaapschuur n° 2, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par DEKOVO B.V.B.A., Administrateur Délégué, représenté par Monsieur Koen DE VOS, Gérant, enregistrée sous le numéro n° 2016-02-25-10 au titre de collecteur et/ou transporteur de déchets non dangereux en Région Wallonne, dénommée ci-après « l'Opérateur »

### **D'AUTRE PART,**

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

### **Article 2 : Objectifs**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

### **Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers**

**§1<sup>er</sup>.** La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. ~~bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Commune~~
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

**§2.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'Opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3 § 2 i ;
- g. l'Opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'Opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles ;

- i. l'Opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'Opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune ;
- j. l'Opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'Opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'Opérateur respecte les dispositions du §2 b à j.

#### **Article 4 : Collecte en porte-à-porte : SANS OBJET**

~~§1<sup>er</sup>. L'Opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal.~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit.~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne.~~

~~§ 4. L'Opérateur peut distribuer des récipients et/ou des tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1<sup>er</sup> :~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'Opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre Opérateur que l'Opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'Opérateur déclare les quantités collectées à la Commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des § 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la Commune est requise.~~

#### **Article 5 : Sensibilisation et information**

L'Opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à disposition de l'Opérateur tout ou partie des canaux de communication suivant qu'elle dispose :

- le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;~~



- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~les espaces réservés par la Commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la Commune ;~~
- le site internet de la Commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés**

L'Opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge le coût qui en découle.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être utilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'Opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'Opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

### **Article 8 : Contrôle**

Le ou les services de la Commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service communal des Travaux

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

### **Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention prend effet le 15 juillet 2018 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'Opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'Opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai

d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'Opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'Opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes. ».

**b) ASBL TERRE**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et complétant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Considérant que la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Considérant que l'ASBL TERRE est enregistrée sous le n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région Wallonne ;

Vu la convention rédigée ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de signer la convention, ci-après, entre la Commune et l'ASBL TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers :

**« CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS  
TEXTILES MENAGERS**

**ENTRE :**

La Ville de FLORENVILLE, représentée par Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre, et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale, dont les bureaux se trouvent à 6820 FLORENVILLE, rue du Château n° 5,

dénommée ci-après « la Commune »,

**ET :**

L'ASBL TERRE, dont le siège social se situe à 4040 HERSTAL, rue de Milmont n° 690, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Monsieur Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région Wallonne,

dénommée ci-après « l'Opérateur »

**D'AUTRE PART,**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers**

§1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- d. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Commune
- e. ~~bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;~~
- f. ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

**§2.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- k. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune ;
- l. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
- m. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- n. la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- o. l'Opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- p. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- q. l'Opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- r. l'Opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- s. l'Opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'Opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune ;
- t. l'Opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

**§3.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'Opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'Opérateur respecte les dispositions du §2 b à j.

#### **Article 4 : Collecte en porte-à-porte : SANS OBJET**

~~§1<sup>er</sup>. L'Opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal.~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit.~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne.~~

~~§ 4. L'Opérateur peut distribuer des récipients et/ou des tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1<sup>er</sup> :~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'Opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre Opérateur que l'Opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'Opérateur déclare les quantités collectées à la Commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des § 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la Commune est requise.~~

### **Article 5 : Sensibilisation et information**

L'Opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à disposition de l'Opérateur tout ou partie des canaux de communication suivant qu'elle dispose :

- le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~les espaces réservés par la Commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la Commune ;~~
- le site internet de la Commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés**

L'Opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge le coût qui en découle.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être utilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers**

Toute l'activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'Opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'Opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

### **Article 8 : Contrôle**

Le ou les services de la Commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ~~service environnement~~
- ~~service de nettoyage~~
- service communal des Travaux

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

### **Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'Opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'Opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'Opérateur en défaut.

### **Article 10 : Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

### **Article 11 : Clause finale**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'Opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes. ».

## **25. Mise en œuvre ZAC Sainte-Anne – Décisions**

Considérant que la Commune de Florenville a fait réaliser un R.U.E. pour mettre en œuvre la ZACC Sainte-Anne ; que la Commune a l'intention de favoriser l'émergence de ce nouveau quartier ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 septembre 2017 confiant la mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage à Idélux Projets publics pour le projet relatif à la mise en œuvre de la ZACC Sainte-Anne suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 ( tarif horaire de 152,03 € htva indexé pour 2018) ;

Vu le mail nous adressé en date du 25 juin 2018 par Idélux Projets publics nous informant de la nécessité pour la poursuite de sa mission, de prévoir un levé d'un fossé . Ce levé est indispensable pour déterminer les modalités de rejet le long de la nationale. Idélux Projets publics se chargera de faire réaliser ce travail et ces prestations nous seraient refacturées au prix coûtant par Idélux Projets publics et au taux horaire de 92,91 euros htva / heure. En première estimation, ce travail devrait être réalisé en 8 heures, soit pour un montant total estimatif de 743.28 euros htva ;

Considérant qu'en fonction de cette étude technique et au regard des pentes qui seront levées, il est possible qu'un levé supplémentaire ( entre le parc d'activités et le ruisseau) doive être réalisé. Si tel est le cas, Idélux Projets publics se chargera de faire réaliser ce travail et ces prestations nous seraient refacturées au prix coûtant par Idélux Projets publics et au taux horaire de 92,91 euros htva / heure. En première estimation, ce travail devrait être réalisé en 10 heures, soit pour un montant total estimatif de 929,10 euros htva ;

Vu le cadre des relations in-house qui nous lie avec Idélux Projets publics ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De confier à Idélux Projets publics le soin de faire réaliser les prestations de levé, indispensables pour déterminer les modalités de rejet le long de la nationale ;

D'approuver l'estimation du coût de ces prestations pour déterminer les modalités de rejet le long de la nationale. Celles-ci seraient facturées par Idélux Projets publics au prix coûtant et au taux horaire de 92,91 euros htva. En première estimation, ce travail devrait être réalisé en 8 heures, soit pour un montant total estimatif de 743,28 euros htva ;

D'approuver l'estimation du coût des prestations liées au levé supplémentaire entre le parc d'activités et le ruisseau). Dans l'éventualité où ce relevé serait indispensable, celles-ci seraient facturées par Idélux Projets publics au prix coûtant et au taux horaire de 92,91 euros htva. En première estimation, ce travail devrait être réalisé en 10 heures, soit pour un montant total estimatif de 929,10 euros htva ;

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/731-60/2017/20140036.

**Vu l'urgence,**

**Vu l'article L1122 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,**

**A l'unanimité,**

**MARQUE SON ACCORD pour ajouter les 3 points suivants à l'ordre du jour :**

**25bis. CCBC rapport d'activité, Bilan et compte de résultat 2017 – Budget 2018 – Décision**

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles de 1992 régissant le fonctionnement des Centres Culturels ;

Vu le contrat programme signé en 2010 entre les représentants de la F.W.B d'une part, la Ville de Chiny, la Ville de Florenville, la Province de Luxembourg et le Centre culturel d'autre part pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2013 ;

Vu l'avenant n° 2 du Contrat Programme couvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2018 ;

Vu le rapport d'activité du Centre Culturel du Beau Canton de Gaume approuvé en assemblée générale le 23/04/2018 ;

Vu les compte et bilan 2017 approuvés en assemblée générale le 23/04/2018 ;

Vu le Budget 2018 approuvé en assemblée générale le 22/06/2018 ;

A l'unanimité ;

Décide, d'approuver le compte 2017 et le budget 2018, tel que repris ci-dessous ;

**Compte 2017 :**

CHIFFRE D'AFFAIRES	30.827,27 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION (dont subvention Florenville prévue à 18.000,00 € )	341.413,23 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	555,27 €
PRODUITS FINANCIERS	62,52 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>372.858,29 €</b>
LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	20.542,35 €
FOURNITURES	11.666,89 €
RETRIBUTION TIERS	39.224,63 €
COMMUNICATIONS	7.620,00 €
PUBLICITE, PROMOTION, DOCUMENTATION	5.352,81 €
ASSURANCES	2.890,32 €
TRANSPORTS, DEPLACEMENTS	3.301,75 €
REMUNERATIONS, CHARGES SOCIALES	290.377,92 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	4.752,50 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	736,47 €
CHARGES FINANCIERES	1.305,49 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	578,23 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>388.349,36 €</b>
PERTE DE L'EXERCICE	15.491,07 €
PERTE REPORTEE	
EXERCICE PRECEDENT	82.298,69 €
PERTE A REPORTER	97.789,76 €

**Budget 2018 :**

CHIFFRE D'AFFAIRES	30.250,00 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION (dont subvention Florenville prévue à 20.000,00 € )	343.040,93 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	76.500,00 €
PRODUITS FINANCIERS	40,00 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>449.830,93 €</b>
LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	20.150,00 €
FOURNITURES	11.590,00 €
RETRIBUTION TIERS	33.050,00 €
COMMUNICATIONS	5.420,00 €
PUBLICITE, PROMOTION, DOCUMENTATION	5.970,00 €
ASSURANCES	3.000,00 €
TRANSPORTS, DEPLACEMENTS	3.205,00 €
REMUNERATIONS, CHARGES SOCIALES	306.808,91 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	1.052,73 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	750,00 €
CHARGES FINANCIERES	1.500,00 €
CHARGES EXECEPTIONNELLES	30.000,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>422.496,64 €</b>
BENEFICE DE L'EXERCICE	27.334,29 €
PERTE REPORTEE EXCERCICE PRECEDEN	97.789,76 €



**25ter. Subside 2018 – CCBC – Octroi**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles au sein de notre commune ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 18.000,00 € est prévu à l'article budgétaire 762/332-02 ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles de 1992 régissant le fonctionnement des Centres Culturels ;

Vu le contrat programme signé en 2010 entre les représentants de la F.W.B d'une part, la Ville de Chiny, la Ville de Florenville, la Province de Luxembourg et le Centre culturel d'autre part pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2013 ;

Vu l'avenant n° 2 du Contrat Programme couvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2018 ;

Vu le rapport d'activité du Centre Culturel du Beau Canton de Gaume approuvé en assemblée générale le 23/04/2018 ;

Vu les compte et bilan 2017 approuvés en assemblée générale le 23/04/2018 ;

Vu le Budget 2018 approuvé en assemblée générale le 22/06/2018 ;

Vu le plan d'assainissement 2018-2020 approuvé en assemblée générale le 22/06/2018 ;

DECIDE,

A l'unanimité,

D'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 18.000,00 € conformément au Contrat Programme couvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2018 ;

D'exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables et financiers.

## 25quater. CCBC-Plan d'assainissement 2018-2020-Décision

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles de 1992 régissant le fonctionnement des Centres Culturels ;

Vu le contrat programme signé en 2010 entre les représentants de la F.W.B d'une part, la Ville de Chiny, la Ville de Florenville, la Province de Luxembourg et le Centre culturel d'autre part pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2013 ;

Vu l'avenant n° 2 du Contrat Programme couvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2018 ;

Vu le rapport d'activité du Centre Culturel du Beau Canton de Gaume approuvé en assemblée générale le 23/04/2018 ;

Vu les compte et bilan 2017 approuvés en assemblée générale le 23/04/2018 ;

Vu le Budget 2018 approuvé en assemblée générale le 22/06/2018 ;

Vu le plan d'assainissement 2018-2020 approuvé en assemblée générale le 22/06/2018 ;

A l'unanimité,

Décide, d'approuver le plan d'assainissement 2018-2020, tel que repris ci-dessous ;

### Plan d'assainissement 2018-2020 : 2018 2019 2020

	2018	2019	2020
CHIFFRE D'AFFAIRES	30.250,00 €	30.250,00 €	30.250,00 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION (dont subvention Florenville prévue à 20.000,00 € )	343.040,93 €	325.609,99 €	323.686,47 €
PRODUITS FINANCIERS	40,00 €	40,00 €	40,00 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	76.500,00 €	12.735,00 €	/
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>449.830,93 €</b>	<b>368.634,99 €</b>	<b>353.976,47 €</b>
LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	20.150,00 €	20.435,00 €	12.556,80 €
FOURNITURES	11.590,00 €	11.763,85 €	11.940,31 €
RETRIBUTION TIERS	33.050,00 €	33.100,00 €	33.100,00 €
COMMUNICATIONS	5.420,00 €	5.501,30 €	5.583,82 €
PUBLICITE, PROMOTION, DOCUMENTATION	5.970,00 €	6.059,55 €	6.150,44 €
ASSURANCES	3.000,00 €	3.045,00 €	3.090,68 €
TRANSPORTS, DEPLACEMENTS	3.205,00 €	3.267,75 €	3.274,60 €
		278.112,31	
REMUNERATIONS, CHARGES SOCIALES	306.808,91 €	€	257.817,00 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	1.052,73 €	550,78 €	247,20 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	750,00 €	750,00 €	750,00 €
CHARGES FINANCIERES	1.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	30.000 €	/	/
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>422.496,64 €</b>	<b>364.085,54 €</b>	<b>336.010,85 €</b>
BENEFICE DE L'EXERCICE	27.334,29 €	4.549,45 €	17.965,62 €

## **26. Communication**

### **A la demande de M. J-P Lefèvre :**

#### **a) Conversion prime parc à conteneurs en chèque commerce**

##### **M. Gelhay fait un rétroacte de la situation :**

A la suite de la prise de connaissance par les commerçants de l'analyse de M. Lecat (ADL), ceux-ci ont contacté une société pour la mise en œuvre de chèque commerce. Malheureusement le projet n'a pas abouti avec cette société et il y a encore des commerçants qui n'ont pas retrouvé toutes leurs informations concernant leurs acheteurs. L'ACAF est bien partenaire et devrait à nouveau fédérer ses membres sur ce principe.

#### **b) Sécurisation Croix de justice de Martué**

Mme la Bourgmestre informe M. Lefèvre que lors d'une rencontre avec M. Jannes, de la Direction de la protection du Patrimoine, celui-ci a estimé que la Croix ne devait pas être sécurisée.

M. Lefèvre a demandé de pouvoir disposer d'un écrit de celui-ci quant à la non sécurisation de la Croix.

#### **c) Sculpture de Sainte-Cécile**

Il y a bien une volonté de remise en état de cette statue. Cependant le sculpteur est opposé à son déplacement dans le centre du village sur l'argumentaire que le Saint patron du village de Ste Cécile est Saint Donat ; la sculpture placée là où elle est actuellement n'est plus sur son socle originel disparu (meilleure mise en valeur). Ce socle était constitué de feuilles d'or. En conclusion, les conseillers sont unanimes sur la remise en état de celle-ci sur un socle.

#### **d) Communication situation d'un membre du personnel : communication en huis clos**

## **27. Communication décision de Tutelle**

Approbation par le Gouverneur de la province de la délibération du conseil communal du 26 avril 2018 relative à la fixation de la dotation au budget 2018 de la Zone de Police de Gaume

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore